

Arrêt

**n° 106 925 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous êtes originaire de la commune de Kinshasa située dans la province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 octobre 2012, alors que vous vous promenez avec deux amis, une jeep vient se stationner devant vous. Deux personnes en descendent et vous contraignent à monter dedans. Vous êtes alors plaquée contre le sol pendant que le véhicule roule. Arrivée dans un lieu inconnu, vous êtes placée dans une pièce sombre.

Au bout de trois jours, vous entendez un homme demander après vous. Ce dernier ouvre la porte de votre cellule et après avoir décliné votre identité, il vous accuse de collaborer avec Baby Balukuna qui ferait partie d'un groupe de combattants opposés au pouvoir en place se trouvant en Europe. Selon lui, vous transmettez des informations au sujet des déplacements de politiciens et de musiciens soutenant le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et voyageant vers l'Europe afin que vos complices puissent les menacer et les maltraiter. Il vous aurait plus précisément accusée d'avoir divulgué des renseignements sur la présence du député PPRD, Francis Kalombo, à l'aéroport de N'Djili le 27 septembre 2012. Le jour-même, soit le 15 octobre 2012, aux alentours de vingt heures, vous entendez ce même homme ordonner votre transfert vers la prison de Makala. Quelques minutes plus tard, des hommes viennent vous chercher pour vous amener dans un bus. Une fois dans le bus, ceux-ci vous demandent où vous souhaitez être déposée. Vous leur indiquez alors votre domicile mais ils refusent prétextant que c'est dangereux. Vous leur renseignez alors l'adresse d'une amie dans le quartier 20 mai à Limete. Vous restez là à peine un jour et après lui avoir emprunté de l'argent, vous vous rendez à Mpsasa chez une camarade de votre tante.

Le 25 octobre 2012, votre tante et son mari vous rejoignent. Ils vous avertissent de votre départ imminent du pays. C'est ainsi que vous vous rendez tous à l'aéroport de N'Djili. Là-bas, le conjoint de votre tante vous indique l'homme avec qui vous allez voyager. Vous embarquez tous deux à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 31 octobre 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez pas de document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, survenue le 12 octobre 2012, au motif que vous auriez eu des contacts avec Baby Balukuna dans le but de lui transmettre des informations sur les déplacements de politiciens et de musiciens, partisans du PPRD et en partance pour l'Europe (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos allégations concernant Baby Balukuna revêtent un caractère plutôt général. De fait, lorsqu'il vous est demandé de parler de Baby, vous expliquez qu'il était journaliste au pays, qu'il habite en Belgique, qu'il était candidat aux élections de 2011 et que lorsqu'il revient à Kinshasa, c'est pour présenter des émissions (p.13 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Vous ne donnez pas plus de détails. Vous ne connaissez rien au sujet de sa situation familiale ou encore de ses activités en Belgique. Vous ne savez pas dater son retour en Belgique et ce qu'il en est de sa situation au Congo à la suite des problèmes qu'il y aurait rencontrés (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Or, ces méconnaissances à son égard sont plutôt surprenantes étant donné que vous affirmez le connaître depuis votre enfance, avoir eu des contacts très réguliers avec lui, voire quotidien par téléphone, et l'avoir rencontré souvent, jusqu'à trois ou quatre fois par semaine lorsqu'il se trouvait au Congo (p.13 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). En outre, il est étonnant que vous ne puissiez mentionner aucune information sur sa vie en Belgique ou sur sa situation actuelle au Congo, dans la mesure où vous affirmez l'avoir rencontré à plusieurs reprises en Belgique (p.13 du rapport d'audition du 23 janvier 2013).

Ajoutons que le Commissariat général s'étonne également que vous ne lui ayez jamais parlé des problèmes que vous avez rencontrés alors qu'il en serait à l'origine (p.14 du rapport d'audition du 23

janvier 2013). Au vu des remarques qui précèdent, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence de la relation amicale que vous dites entretenir avec Baby Balukuna et donc le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêtée ou tuée en raison de cette relation-même. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention dans la période comprise entre le 12 octobre 2012 et le 15 octobre 2012 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.

Soulignons d'abord les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation. En effet, conviée à vous exprimer, en premier lieu, sur les motifs de votre arrestation, vous dites que les personnes qui vous ont arrêtée vous ont accusée de transmettre des informations à Baby Balukuna qui se trouvait en Europe. Toutefois, à la question de savoir comment ces personnes auraient pris connaissance de l'existence de ces contacts, vous répondez l'ignorer (p.11 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Interrogée aussi sur la façon dont un lien aurait été établi entre Baby Balukuna et vous-même, vous avancez avoir été vue en sa compagnie lorsque celui-ci se trouvait au Congo pour présenter des émissions politiques entre le mois de mai et le mois de juin 2011 (p.11 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Cependant, vos déclarations relatives aux émissions auxquelles vous auriez assisté sont plutôt laconiques telles qu'elles ne permettent pas d'établir votre présence lors des enregistrements. De fait, vous ne pouvez estimer le nombre d'émissions auxquelles vous auriez assisté alors qu'elles se seraient déroulées sur une période maximale de deux mois. Vous ne pouvez pas non plus citer un seul des invités politiques qui auraient pris part aux émissions (p.12 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Invitée en second lieu à décrire les personnes qui vous auraient arrêtée et à mentionner ce qui vous aurait marqué chez eux, vos propos restent peu détaillés. Ainsi, vous ne pouvez dire s'il s'agissait de simples civils ou de membres de vos autorités nationales et vous dites uniquement qu'ils étaient normaux et de grande taille (p.10 du rapport d'audition du 23 janvier 2013).

Ensuite, invitée à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur votre détention et sur les conditions dans lesquelles vous auriez été détenue, vos déclarations restent brèves et peu circonstanciées. Ainsi vous dites avoir été détenue seule dans une cave, n'avoir vu personne durant trois jours et n'avoir rien bu ni mangé pendant cette période (pp.14 à 16 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Conviée à en dire davantage, vous dites n'avoir rien de spécial à dire avant d'ajouter que vous vous inquiétiez juste de votre libération (p.15 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Ajoutons, qu'il semble très étonnant que vous n'ayez pas spontanément exprimé les difficultés entraînées par le manque d'eau et de nourriture dont vous avez fait l'objet. En effet, lors de votre récit libre, vous n'en dites rien (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Ce n'est qu'une fois interrogée à ce sujet que vous mentionnez que vous étiez affamée et affaiblie (p.15 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude les conséquences physiques d'un manque d'eau et de nourriture pendant trois jours, celles-ci dépendant de différents paramètres, il ressort des informations recueillies par le CGRA (cf. Farde bleue du document administratif, copie n°1 intitulée « UNHCR Refworld : Congo – effets de la privation totale de nourriture et d'eau sur le corps humain ») que les effets sur l'organisme sont extrêmement sérieux (une privation totale d'eau et de nourriture pendant plusieurs jours consécutifs peut entraîner la mort). Dès lors, il est peu crédible qu'une personne soumise à une telle privation ne rapporte pas de manière spontanée les difficultés provoquées par celle-ci. Partant, et compte tenu de l'importance de cette arrestation et de cette détention dans votre vie puisqu'elles ont mené à votre fuite du Congo et à l'introduction de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement attendre de vous un récit plus spontané et plus circonstancié. Par conséquent, de tels manquements à ce sujet ne semblent pas dégager un réel sentiment de vécu de votre part.

Remarquons encore que les circonstances de votre évasion de votre lieu de détention souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur les raisons de votre libération. Vous ne pouvez expliquer si des démarches ont été entreprises pour que vous puissiez vous évader. Vous ignorez également qui seraient les commanditaires éventuels de votre évasion. De plus, vous avancez ne vous être jamais renseignée à ce sujet auprès de votre tante (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Au vu du caractère providentiel de votre évasion et au vu de peu d'intérêt que vous montrez à vous informer de votre situation, force est de constater qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée ou tuée en ce qui vous concerne.

Concernant maintenant vos déclarations relatives à votre départ pour la Belgique, relevons que celles-ci démontrent, dans votre chef, un réel manque d'intérêt quant à son organisation. De fait, vous dites ne

pas savoir quelles démarches votre tante et son époux auraient entreprises pour vous faire quitter le pays, vous ne pouvez donner le coût du voyage et vous avancez avoir appris le jour de votre départ que vous quittez le Congo (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). En tout état de cause, force est de constater que vous avez eu une attitude pour la moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concernée par celle-ci. Soulignons qu'une telle attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites avoir appris par l'intermédiaire de votre tante que des personnes, dont vous ignorez l'identité, seraient venues vous chercher à votre domicile (pp.5, 6 et 17 du rapport d'audition du 23 janvier 2013). Or, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'inconsistances. De fait, vous ne pouvez déterminer le moment auquel les visites auraient débuté, vous ne pouvez dater aucune visite et vous ne pouvez estimer le nombre de visites qui auraient eu lieu. Partant, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces propos et ne peut établir que vous faites bel et bien l'objet de recherches au Congo.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans son recours, la partie requérante estime également que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que les déclarations de la requérante concernant Baby Balukuna revêtent un caractère général qui l'amènent à remettre en cause l'existence de la relation amicale qu'elle dit entretenir avec cette personne et par conséquent, le bien-fondé de sa crainte d'être arrêtée ou tuée du fait de cette relation. Partant de ces constats, la partie défenderesse déduit que les faits allégués par la requérante, à savoir son arrestation et sa détention entre le 12 octobre 2012 et le 15 octobre 2012 ne peuvent être considérés comme établis. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante relatifs à son arrestation et à sa détention sont demeurés brefs et peu circonstanciés. Elle reproche également à la requérante d'avoir fourni un récit peu étayé sur les circonstances et le déroulement de son évasion et d'avoir manifesté un manque d'intérêt au sujet de sa situation et de l'organisation de son voyage pour la Belgique. Elle constate également que la requérante n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'établir qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir déjà été persécutée et craint de l'être à nouveau en raison de ses liens avec Baby Balukuna.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit de la requérante, à savoir la réalité même de sa relation d'amitié avec Baby Balukuna et les problèmes qui en auraient découlé, en l'occurrence, son arrestation, sa détention, et les recherches dont elle déclare faire l'objet.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or,

les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'appréciation subjective et dont le Conseil ne peut se satisfaire.

5.7.1. S'agissant des imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées au sujet de Baby Balukuna, la partie requérante explique que la circonstance qu'elle entretenait des relations avec cette personne n'implique pas qu'elle devrait être informée de tous les détails concernant sa vie privée. Elle justifie son manque de connaissance sur la vie privée de Monsieur Balakuna par le fait que leurs rapports consistaient en « *une simple relation, à fréquence réduite* » (Requête, page 4). Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des détails qu'elle a fournis au sujet des émissions de Baby Balukuna et de l'agression qu'il a subie.

Pour sa part, le Conseil considère que la décision attaquée a pu à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et lacunes qui émaillent les déclarations de la requérante au sujet de Baby Balukuna ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui sont allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil relève particulièrement qu'alors que la requérante affirme qu'elle connaît Baby Balukuna depuis son enfance, avait l'habitude de le fréquenter régulièrement au Congo et l'a encore revu à quelques reprises depuis son arrivée en Belgique, elle ne peut rien dire au sujet de la vie familiale ou des activités de Baby Balukuna en Belgique ou concernant la situation actuelle de celui-ci au Congo (Rapport d'audition, pages 8, 12 à 14). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que, lors de ses rencontres avec Baby Balukuna en Belgique, la requérante ne lui ait pas fait part des problèmes qu'elle rencontrait avec ses autorités alors que selon ses dires, ceux-ci sont étroitement liés à leur relation.

En définitive, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément concret ou pertinent qui permettrait d'établir l'existence d'un quelconque lien entre Baby Balukuna et elle-même et rendrait crédible qu'elle rencontre actuellement des problèmes avec ses autorités en raison de cette relation.

5.7.2. S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les propos brefs et très peu circonstanciés qu'elle a tenus à ce sujet empêchent de croire qu'elle a effectivement été détenue. Dans son recours, la partie requérante soutient que la partie défenderesse attendait de sa part « certains détails » ou « un certain type réaction » alors que toute personne ne réagit pas de la même manière face aux mêmes situations (Requête, page 6). Elle ajoute avoir fait état de ses conditions de détention et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir spécifiquement interrogée sur son ressenti. Elle conclut en affirmant qu'il est du devoir de la partie défenderesse de poser les bonnes questions afin d'avoir un récit clair et détaillé (Requête, pages 6 et 7).

Après lecture du compte-rendu de l'audition de la requérante, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de ces arguments. Le Conseil observe qu'alors que la requérante a été invitée par la partie défenderesse à parler de sa détention avec le « plus de détails possible », elle s'est limitée à produire un récit particulièrement sommaire, dénué d'anecdotes personnalisées et de la consistance nécessaire pour refléter un réel vécu carcéral (Rapport d'audition, page 14). Le Conseil constate également que suite à l'indigence de ses propos, la partie requérante a fait l'objet de nombreuses questions au sujet de ses conditions de détention et de son ressenti durant cette période, questions auxquelles ses réponses sont demeurées laconiques et très peu circonstanciées, n'emportant pas la conviction qu'elle a réellement été détenue comme elle le prétend (Rapport d'audition, pages 15 et 16).

5.7.3. En outre, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles se déroule l'évasion de la requérante sont invraisemblables et qu'il n'est pas cohérent que la requérante n'ait pas essayé de s'informer, auprès notamment de sa tante, sur les commanditaires éventuels de son évasion ou les raisons ou démarches entreprises qui auraient conduit à ce qu'elle soit relâchée par ses geôliers.

5.7.4. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement

recherchée dans son pays à raison des faits allégués (Rapport d'audition, pages 6 et 17). Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.8. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de ses craintes alléguées en cas de retour.

5.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

5.11. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait en République Démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ